

Un vent de changement

À pareille date l'an dernier, nous entamions la négociation de notre convention collective échu le 31 mai 2022. Par les *Info négó*, nous souhaitons vous faire part de l'évolution des discussions, en plus de vous faire état des avancées.

Or, d'évolution ou d'avancées, il y en a trop peu.

Avec raison, vous nous demandez de vous présenter un état des lieux afin de répondre à la question suivante : pourquoi vivons-nous un blocage dans la négó ? Au cours des prochaines semaines, la publication des *Info négó* sera plus rapprochée. Chacun d'eux fera état d'enjeux discutés à la table. Seront décrits : états des lieux, discussions, positions patronale et syndicale et sources du blocage.

Nous commençons par le sujet des activités professionnelles extérieures.

Activités professionnelles extérieures

Enjeu

Tel que le permet la convention collective, plusieurs professeur.es exercent des activités professionnelles extérieures. L'administration de l'UQTR **veut contrôler davantage** ces activités, en plus de faire la distinction entre les activités extérieures effectuées pour l'UQTR et les autres activités professionnelles extérieures.

Concrètement, l'Université souhaite rappeler que la responsabilité première des professeur.es est d'exercer pleinement leur fonction universitaire, qu'ils et elles doivent être présent.es à l'Université lorsque l'exécution de celle-ci l'exige et que l'exercice d'activités professionnelles extérieures ne peut donner lieu à un traitement privilégié dans le département ou constituer une contrainte pour celui-ci. Nous sommes d'accord avec cette position.

Par contre, l'administration ajoute deux exigences : 1) **clarifier le seuil maximal d'activités professionnelles extérieures** en établissant un nombre d'heures maximal par année, en distinguant les activités professionnelles extérieures réalisées à l'Université des autres activités professionnelles extérieures et 2) prévoir la **nécessité d'une approbation préalable par l'Assemblée départementale des heures que chaque professeur.es entend réaliser**.

Qui demande des solutions ?

Cet enjeu figure au cahier de la partie patronale uniquement.

État des lieux

La convention collective encadre déjà les activités professionnelles extérieures à la clause 10.23.

On y lit :

- La possibilité d'exercer des activités professionnelles extérieures si les tâches normales prévues sont assurées de façon adéquate ;
- Que ces **activités ne peuvent excéder, en moyenne, une journée ouvrable par semaine** ;
- Que le professeur doit **informer** son Assemblée départementale des activités professionnelles extérieures qu'il exerce.

Conclusion

L'employeur estime que la convention collective ne lui permet pas d'exercer suffisamment de contrôle.

Solutions

La partie patronale demande :

- À ce que soit précisé un **nombre d'heures maximal qui sera consacré à l'exercice des activités professionnelles extérieures** ;
- Que ce nombre d'heures **inclue les activités exercées le jour, le soir, les fins de semaine et pendant les vacances des professeur.es**. Les professeur.es devraient, selon cette volonté, déclarer **toutes les heures** qu'ils et elles consacrent aux activités professionnelles extérieures ;
- Que les activités menées pour le compte de l'Université soient distinguées des heures menées à titre personnel ;
- Que l'Assemblée départementale **approuve** les activités professionnelles extérieures de chaque professeur.e.

La différence principale réside en la portée de cette demande : l'Assemblée départementale n'est plus **informée**. Elle est plutôt appelée à aller au-delà de son rôle qui est limité à un droit de regard sur les 4 volets de la tâche professorale pour **approuver ce que le professeur fait en dehors de sa tâche**.

Blocage

Le Syndicat refuse catégoriquement les deux propositions que sont :

- Obliger les professeur.es à déclarer leurs activités professionnelles extérieures réalisées les soirs, les fins de semaine et pendant leurs vacances : nous sommes d'avis que ces périodes relèvent de la **vie privée des professeur.es** et qu'elles doivent être exclues de toute reddition de compte ;
- Que les activités professionnelles extérieures soient soumises à l'autorisation de l'Assemblée départementale. Nous demandons le statu quo, soit d'informer l'Assemblée de ces activités.

Laisser l'employeur empiéter sur notre vie personnelle : C'EST NON !